

Maître Jacques LEVY
AVOCAT

46 rue du Languedoc
31000 TOULOUSE

Tél : 05.34.31.16.50 - Fax : 05.34.31.16.51

CONVENTION D' HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ci-après dénommé l'avocat :

Maître Jacques LEVY, Avocat au Barreau de Toulouse, demeurant 46 rue du Languedoc 31000 TOULOUSE

D'UNE PART,

ET :

M (état civil complet).

Ci-après dénommée le client :

D'AUTRE PART,

Préambule

A titre d'information devenue obligatoire depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi MACRON » il est précisé les points suivants :

Aide Juridictionnelle : L'avocat a informé le client du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement, et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le client déclarera, s'il y a lieu, que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

Assurance protection juridique : Le client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'avocat suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client déclare faire son affaire de la mise en oeuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'avocat correspondant au barème de la compagnie.

Dans la présente convention, les parties conviennent de définir la mission de l'avocat ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages en vigueur.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'avocat a été mandaté par le client pour l'assister dans le cadre d'une procédure diligentée devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, à l'encontre des Laboratoires MERCK, afin d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des préjudices qu'il a subis.

L'avocat a été mandaté par le client afin d'obtenir du Tribunal, avant dire droit, que soit diligentée une nouvelle expertise confiée à un tiers expert ou, mieux, à un collège d'experts.

Sans pouvoir garantir le résultat final, l'avocat s'engage à effectuer toutes les diligences, à mettre en oeuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du client avec les meilleures chances de succès.

Le client s'interdit formellement de transiger directement avec son adversaire.

En contrepartie, l'avocat percevra des honoraires qui seront fixés ainsi qu'exposé ci-après :

ARTICLE I - HONORAIRE- DE BASE

A) Vous vous engagez à rechercher activement si vous bénéficiez, ou non, d'une assurance de protection juridique. Si nécessaire mon cabinet vous aidera dans ces démarches.

Si vous pouvez en bénéficier, le montant des honoraires d'intervention sera limité aux sommes prévues au titre de votre assurance protection juridique, augmentées le cas échéant du remboursement des sommes perçues, fixées par les juridictions au titre des frais de procédure engagés (article 700 du Code de procédure civile), à la charge des parties adverses.

B) En cas d'absence de protection juridique, le montant des honoraires d'intervention sera limité à la somme de 250 euros HT, soit 300 euros TTC, augmentée le cas échéant des sommes perçues, fixées par les juridictions au titre des frais de procédure engagés (article 700 du Code de procédure civile ou équivalent), à la charge des parties adverses.

C) En cas d'appel, Si vous pouvez en bénéficier, le montant des honoraires d'intervention sera limité aux sommes prévues au titre de votre assurance protection juridique, augmentées le cas échéant du remboursement des sommes perçues, fixées par les juridictions au titre des frais de procédure engagés (article 700 du Code de procédure civile), à la charge des parties adverses.

En cas d'absence de protection juridique, le montant des honoraires d'intervention sera limité à la somme de 400 euros HT, soit 480 euros TTC, augmentée le cas échéant des sommes perçues, fixées par les juridictions au titre des frais de procédure engagés (article 700 du Code de procédure civile ou équivalent), à la charge des parties adverses

ARTICLE II - HONORAIRE COMPLEMENTAIRE DE RESULTAT

Il est convenu d'un commun accord entre les parties, en sus de l'honoraire de base, un honoraire complémentaire de résultat dont le montant est fixé à 12 % HT des sommes et de la valeur des biens qui entreront dans le patrimoine du client.

ARTICLE III - FRAIS DE PROCEDURE OU AUTRES

Les frais de procédure, éventuellement répétables sur l'adversaire en cas de succès, et les débours client feront l'objet d'une facturation séparée dénommée " état de frais ".

ARTICLE IV - MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

A) L'honoraire de base fixé à l'article I sera réglé, dans le cas où le client bénéficie d'une protection juridique, soit par cette dernière, soit directement par le client et remboursé par sa protection juridique sur présentation de facture acquittée selon les conventions spécifiques de la protection juridique du client.

Dans l'hypothèse où le client ne bénéficie pas de protection juridique, l'honoraire de base fixé à l'article I sera réglé le jour de la signature de la présente convention.

En cas de solution amiable, l'intégralité des honoraires deviendra exigible au jour de la signature de l'acte transactionnel.

B) L'honoraire de résultat fixé à l'article III sera réglé sur les sommes rentrées dans le patrimoine du client au fur et à mesure des encaissements, ou, dans le cas d'économie, dans le mois de la décision judiciaire ou de la transaction devenue définitive.

C) Les états de frais de procédure, de débours, ou de déplacement seront exigibles sur présentation de factures détaillées.

ARTICLE V - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le client autorise l'avocat à prélever les frais et honoraires dus en exécution de la présente convention sur les fonds lui revenant et déposés sur le compte ouvert à son nom auprès de la CARPA de TOULOUSE.

ARTICLE VI - DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le client s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement. Si le dessaisissement de l'avocat intervient après instruction complète du dossier et avant audience de plaidoirie, l'honoraire complémentaire de résultat restera dû à l'avocat dessaisi.

ARTICLE VII - CONTESTATION

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de TOULOUSE est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de TOULOUSE dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Fait en deux exemplaires

A Toulouse, le

M

Maître Jacques LEVY

Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention " lu et approuvé - bon pour accord ".